



CONVENTION D'ADHESION – GESTION DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Les termes de la présente convention sont régis par :

- Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L135-6 ; L132-9 ; L452-43 ;
- La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Le décret n°2020-56 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- La circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion des Vosges en date du relative à la mise en place d'un conventionnement avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département des Vosges sur le dispositif de signalement visé par le décret 2020-256 du 13/03/2020,
- L'information du Comité Social Territorial du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges en date du

La présente convention réglera les rapports à naître entre :

- Le **centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges** dont le siège est situé 1 chemin de l'orée du bois – 88390 Uxegney – représenté par son Président, M. Michel BALLAND (ou son représentant par délégation), habilité par délibération du conseil d'Administration du relatives au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique d'une part, ci-après désigné « le CDG 88 »,
- Et le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département des VOSGES**
Appelé « SDIS 88 » dans la présente convention
2 voie Husson, 88190 Golbey,
Représenté par son Président : Monsieur Dominique PEDUZZI
Mandaté par délibération en date du :
D'autre part.

PREAMBULE

Conformément au décret n°2020-56 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} Mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Ce dispositif peut être :

- Soit mis en place en interne au sein de chaque collectivité
- Soit mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics,
- Soit confié aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article L452-43 du code général de la fonction publique.

Par délibération en date du **XX/XX/XXXX**, le CDG88 a proposé au SDIS 88 de gérer pour son compte ce dispositif de signalement par voie de convention. Ce dispositif permettra :

- D'assurer la **réception du signalement** et d'en informer sans délai son auteur ;
- De **recueillir les faits** de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes et, lorsqu'elles existent, les preuves, quel que soit leur forme ou leur support ;
- D'**identifier la personne s'estimant victime** pour, le cas échéant, échanger directement avec elle.

Le dispositif de signalement devra comporter les 3 procédures suivantes :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le dispositif créé devra garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents (s'estimant victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

1. CONTENU DE LA PRESTATION

Le SDIS 88 confie au CDG88 la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes conformément aux dispositions fixées par le décret 2020-256 du 13 mars 2020 susvisé et conformément à la présente convention.

La mission proposée par le CDG 88 permettra :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des agents s'estimant victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement) ;
- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour la collectivité (plaquettes et affiches pour les agents...);
- La transmission des signalements à l'employeur pour traitement (mesure de protection au bénéfice de l'agent s'estimant victime ou témoin) ;
- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents ;

2. Obligations réciproques

2.1 Obligations du SDIS 88

- **Publicité**

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, devra, par tout moyen, rendre accessible ce dispositif de signalement.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre par exemple par le biais d'un affichage dédié, d'une communication via l'intranet, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc... Le Centre de gestion fournira tous les supports de communication correspondants.

L'information doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif : formulaire du recueil de signalement via le site internet du CDG ou adresse postale ainsi que les garanties de confidentialité. (Plate-forme du Centre de Gestion accessible sur le site internet)

- **Désignation d'un référent ou interlocuteur au sein du SDIS 88**

L'autorité compétente désignera au sein du SDIS 88 l'interlocuteur ou la personne référente ainsi qu'un suppléant (direction, RH, chargé de missions...) qui seront destinataires de tout document ou de toute information en provenance du CDG88 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

- **Obligation de protection**

L'obligation de protection des agents s'imposera au SDIS 88.

Rappel : l'obligation de protection des agents s'impose à tout employeur public.

L'article L134-5 du code général de la fonction publique précise que «la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages

dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Les agents contractuels régis par le code général de la fonction publique bénéficient de ces mêmes garanties.

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents s'estimant victime recouvre trois obligations :

- de prévention : une fois informée des agissements répréhensibles, l'administration doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent s'estimant victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée (par exemple, mesure interne de changement d'affectation voire suspension de la personne présumée agresseur dans l'attente du conseil de discipline);
- d'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent s'estimant victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées ; l'administration peut payer les frais de l'avocat désigné par l'agent s'estimant victime dès lors qu'elle a signé une convention avec ledit avocat et à certaines conditions
- de réparation : la mise en œuvre de la protection accordée par l'administration ouvre à la personne s'estimant victime le droit d'obtenir directement auprès d'elle la réparation du préjudice subi du fait des attaques

2.3 Obligations du Centre de Gestion des Vosges

Les garanties de confidentialité s'imposeront à toutes les personnes chargées au CDG88 de la gestion du signalement qui interviennent au stade du recueil ou de son traitement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le CDG 88 veillera à ce que le dispositif assure également :

- la neutralité vis à vis des agents s'estimant victimes et auteurs des actes
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement

3. CONTENU DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

3.1 : Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est instauré par le CDG88 pour le compte du SDIS 88.

Les signalements des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique :

- Soit complété directement sur le site internet du CDG 88 (accès sécurisé)
- Soit adressé par courrier, sous double enveloppe portant la mention « confidentiel » à l'adresse :

Cellule « signalements » Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges

1 chemin de l'orée du bois - 88390 Uxegney

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement. Il devra fournir également les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

3.2 : Au sein des services du CDG88, une pré-cellule et une cellule « signalements » instruisent les signalements reçus selon la procédure ci-dessous :

1) Dans un premier temps, la recevabilité du signalement, au regard de sa définition légale, est examinée par la pré-cellule « signalements »

Ses membres sont, de par leurs fonctions, soumis aux obligations de confidentialité. Ils sont chargés, si cela s'avère opportun, de rendre anonyme le signalement en vue de sa transmission ultérieure.

Les membres de la pré-cellule sont également en charge de la circulation des informations entre les acteurs concernés et de l'articulation des réponses à donner entre les différents canaux de signalement.

Si le signalement est recevable, ou en cas de désaccord ou de doute sur cette recevabilité, la pré-cellule, dans un délai raisonnable :

- Informe l'auteur du signalement de la suite donnée ;
- Prend attache, lorsque cela est nécessaire et adapté, avec l'employeur (ou référent signalement) de celui-ci pour l'informer de la situation ;

Si le signalement n'est pas recevable, la pré-cellule :

- Informe l'auteur du signalement de la suite donnée ;

2) Dans un deuxième temps, le signalement, en cas de complexité d'analyse par la pré-cellule, peut être examiné par la cellule « signalements » composée d'au moins 5 personnes, professionnels pluridisciplinaires ayant des connaissances sur les dossiers ou sur les notions couvertes par le dispositif.

Cette cellule analysera alors la situation sous différents angles et proposera une prise en charge globale à l'issue.

La cellule sera chargée :

- a) D'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes ;
- b) D'orienter l'auteur du signalement vers des professionnels qui proposent un accompagnement médical, psychologique et / ou juridique ;

c) D'émettre des préconisations personnalisées au SDIS 88 afin de prendre en charge l'auteur du signalement, ainsi que la personne qui pourrait être victime des faits dénoncés ;

f) De constater les suites données par l'employeur concerné aux préconisations formulées, dans un délai raisonnable, et si d'autres suites ont été données (notamment disciplinaires ou judiciaires).

3.3 : Ce dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victime ou témoins de tels actes ou agissements, parmi :

- L'ensemble des personnels du SDIS 88 (stagiaire, titulaire, contractuel, apprenti, bénévole, PAT, SPP, JSP, SPV, etc...) ;
- Les élèves ou étudiants en stage ;
- Les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de trois mois ;
- Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum ;

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la personne s'estimant victime.

3.4 : Un suivi des signalements effectués (nature, nombre) est établi pour les activités de la pré-cellule de signalement et celles de la cellule de signalement.

Ce suivi se traduit par un rapport annuel présenté au CST, et transmis au SDIS 88 une fois par an.

4. TARIFS ET FACTURATION

La tarification appliquée prendra la forme d'une somme annuellement et forfaitairement acquittée par le SDIS 88 pour la gestion de 3 signalements par an, d'un montant de 1 500 € (mille cinq cent euros).

Le cas échéant, à compter du 4^{ème} signalement déposé dans l'année, le SDIS 88 se verra facturé, pour la gestion de ces signalements, d'un montant horaire établi pour les collectivités non affiliées par le Conseil d'Administration du CDG 88 et annexé à la présente convention pour l'année de référence durant laquelle le ou les signalement(s) a / ont été déposé(s). Les éventuelles modifications de la tarification horaire seront transmises au SDIS 88 dès que la délibération du CDG 88 les fixant sera exécutoire.

La cotisation appelée par le CDG88 est due pour l'année en cours nonobstant la résiliation infra-annuelle à l'initiative du SDIS 88 (exemple : une résiliation le 12 avril de l'année N emporte le paiement de la totalité de la cotisation appelée pour l'année N).

5. DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026. Elle sera reconductible de manière expresse pour la durée du mandat suivant.

6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 88 et le SDIS 88 s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « RGPD »).

Il est convenu ce qui suit :

6.1 – Définitions

Le CDG 88 et le SDIS 88 conviennent que sont applicables à la présente convention les définitions suivantes :

Données à Caractère Personnel : désigne toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

Responsable du Traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;

Sous-Traitant : s'entend au sens du RGPD et désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

6.2 – Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 88, sous-traitant des données, est autorisé à traiter pour le compte du SDIS 88 responsable des traitements, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les missions objets de la présente convention.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : données d'identité, données de contact, motif du signalement...

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité : recueil des signalements effectués par les agents, orientation des agents vers les professionnels compétents, traitement et suivi des signalements, réalisation d'enquête administrative....

6.3 – Obligations du CDG 88 envers le SDIS 88

a) Obligations générales

Le CDG 88 s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

b) Mesures de sécurité

Le CDG 88 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes prévues par les normes ANSSI et conformes aux dispositions du RGPD :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le CDG 88 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les normes ANSSI.

c) Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le CDG 88 s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

d) Délégué à la protection des données

Le CDG 88 communique au SDIS 88 le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du RGPD.

À tout moment, le SDIS 88 peut contacter le délégué à la protection des données du CDG 88 via le lien suivant :

<https://www.agirhe.cdg54.fr/TDB/rgpd.aspx>

e) Registre des activités de traitement

Le CDG 88 déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement de données personnelles comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectuées pour le compte du responsable de traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, 2e alinéa du RGPD, les documents attestant l'existence des garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

6.4 – Obligations du SDIS 88 vis-à-vis du CDG 88

a) Obligations générales

Le SDIS 88 s'engage à :

- fournir au CDG 88 les données visées dans la présente convention ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 88 ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CDG 88 ;
- superviser le traitement auprès du CDG 88.

b) Droit d'information des personnes concernées

Le SDIS 88, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise : données traitées, finalités des traitements, destinataires des données, durées de conservation et droits des personnes.

7. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de deux mois par courrier recommandé ou courriel.

8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de NANCY est compétent.

Le présent acte sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- transmis au comptable du CDG 88,
- transmis au Président du SDIS 88,

Fait à.....

Le.....

Le Président du Service Départemental
d'Incendie et de secours des VOSGES

Le Président du Centre Départemental
de la Fonction Publique Territoriale des
VOSGES

Dominique PEDUZZI

Michel BALLAND

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-088-28880030-20240613-2024_19_DEL